DIX - SEPTIEME ANNEE. - N° 478

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er Décembre 1975

INSTITUT INTERNATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
BIBLIOTHÈQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

14 novembre 75 — Ordonnance n° 63 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, la République du Mali et la SEPAMA, le 14 octobre 1975.. 1378

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

30 octobre 1975 — 182 PG-RM. — Décret portant ratification de la Convention ACP/C E E signée à Lomé le 28 février 1975 et des documents connexes, et l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 1378

6 novem. .... — 185 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de Linguistique Appliquée (D N A F L A) 1378

6 novem. .... — 186 CMLN - MAEC - CAF. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 1379

14 nopem. .... — 187 PG-RM. — Décret portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de San 1379

14 novem. .... — 188 PG-RM. — Décret portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali 1379

14 novem. .... — 190 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société des Piles du Mali 1380

14 novem. .... — 191 CMLN. — Décret portant nomination des Membres de la Cour de Sûreté de l'Etat 1380

14 novem. .... — 192 P-CMLN. — Décret portant ratification d'un contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, la République du Mali et la SEPAMA le 14 octobre 1975 .. 1381

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 1381

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel 1382

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 1382

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 septembre 75 — 2280 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 1387

8 novem. .... — 2562 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 1387

8 novem. .... — 2563 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie 1387

13 novem. .... — 2581 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une de trésorerie 1387

10 juin — 1975 — 005 *bis*-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matières de Contributions directes et taxes assimilées 1387

Personnel 1387

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

7 novembre 75 — 2558 MDI-T. — Arrêté portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B R G M) d'un permis exclusif de Recherches minières 1387

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO,

6 novembre 75 1546 C.G. — Arrêté portant autorisation d'ouvrir une Médersa 1388

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 63 CMLN *portant approbation d'un contrat de prêt signé entre la KFW, la République du Mali et la SEPAMA, le 14 octobre 1975.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le contrat de prêt d'un montant de 13.300.000 DM, signé le 14 octobre 1975, entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau d'une part, la République du Mali et la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 novembre 1975

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 182 PG-RM. — DECRET *portant ratification de la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975 et des documents connexes, et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975 les documents connexes, et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975, les documents connexes, et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 30 octobre 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 185 PG-RM. — DECRET *portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 60 CMLN du 21 octobre 1975 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée comprend :

— La Direction Nationale

— La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique

— La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle

— Le Centre de Production

— Les Services régionaux.

Art. 3. — La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Le Directeur Général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint est le Chef de la Division Recherche Linguistique et Pédagogique. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 5. — La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique est chargée :

— d'entreprendre toutes les recherches linguistiques utiles à la transcription et à l'utilisation des différentes langues nationales dans les types d'éducation scolaires et extrascolaires ;

— de rassembler tous les travaux et informations disponibles qui concernent les différentes langues nationales et de constituer un centre de documentation accessible aux chercheurs et aux formateurs ;

— de procéder à toutes enquêtes, évaluations et expérimentations visant à dégager les conditions optimales d'utilisation des langues nationales en vue de donner à l'ensemble de la population une éducation adaptée aux exigences du développement de la Nation ;

— de procéder à la préparation, en vue de leur publication, de tous documents en langues nationales pouvant contribuer à la réalisation des objectifs confiés à la D.N.A.F.L.A.

Art. 6. — La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle est dirigée par un chef de Division nommé par décision du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Elle est chargée de la conception, de l'évaluation et de l'application des programmes d'alphabétisation Fonctionnelle.

Art. 7. — Les services régionaux comprennent les centres d'Alphabétisation Fonctionnelle et les zônes d'alphabétisation fonctionnelle. Ils sont chargés de l'application des programmes d'Alphabétisation Fonctionnelle.

Art. 8. — Le Centre de Production est dirigé par le chef de la Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle. Il est chargé de la production des documents, livres, imprimés nécessaires au bon fonctionnement de la Direction Nationale et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 9. — L'organisation ainsi que les règles de fonctionnement des divisions et des services régionaux feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 10. — Les Ministres de l'Education Nationale, des Finances et du Commerce, du Développement Rural, et de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 6 novembre 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Moustapha SOUMARE

Le Ministre du Développement Rural,

Sory COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture,

Mahamane TOURE

N° 186 CMLN-MAEC-CAF. — DECRET *portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulgée par décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zones des Ambassades de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 05 CMLN du 10-12-68 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 150 CMLN du 26 août 1975 portant rappel d'un Ambassadeur.

DECRETE :

Article premier. — M. Tidiani Guissé, précédemment Ambassadeur de la République du Mali à Moscou, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 1975

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Lieutenant-Colonel Charles Samba CISSOKHO

N° 187 PG-RM. — DECRET *portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de San.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969 ;

Vu les nécessités de service ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheick Touré, inspecteur de Police, est nommé Président de la Délégation Spéciale de la Commune de San en remplacement de M. Babou Dioni, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA

N° 188 PG-RM. — DECRET *portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Conférence Interministérielle sur la Commercialisation et approbation par le Gouvernement, les barèmes des produits agricoles ci-après :

a) — CULTURES VIVRIERES

- Mil
- Maïs
- Paddy
- Riz

b) — CULTURES INDUSTRIELLES

- Coton graine
- Coton fibre
- Graine de coton
- Arachides
- Tabac en feuille
- Fibre de dah

c) — PRODUITS DE COLLECTE

- Amandes de karité
- Kapock.

Art. 2. — Sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis de la Commission Nationale des Prix et des Revenus et après approbation du Gouvernement, les prix des denrées, produits et services suivants :

a) — DENREES LOCALES

- Huile d'arachide raffinée
- Ciment de Diamou

b) — DENREES D'IMPORTATION

- Sucre en morceaux
- Sucre en poudre
- Sel de cuisine
- Farine de blé.

c) — PRODUITS ENERGETIQUES ET CHIMIQUES

— Hydrocarbures
— Energie électriique
— Engrais, Fongicides
— Matériel agricole.

d) — SERVICES

— Tarifs des transports.

Art. 3. — Sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission Nationale des Prix et des Revenus, les prix des produits des Industries locales autres que ceux visés aux articles 1 et 2 du présent décret ainsi que ceux des denrées et services énumérés ci-après :

— Viande boucherie
— Thé
— Pain
— Tarifs des salles de spectacles
— Tarifs des horaires dans les Garages
— Tarifs des Transports urbains : Taxis, location des voitures ;
— Tarifs des hôtels ;
— Les forfaits des transitaires.

Art. 4. — Sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, par application d'un taux de marque brut par la réglementation en vigueur, les prix de tous les autres produits d'importation, notamment : véhicules, pièces de rechange etc.

Conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 1er juin 1961, les prix des articles ci-dessus visés demeurent toujours sous contrôle.

Art. 5. — Sont soumis à l'appréciation du Gouvernement les prix des produits visés à l'article 3 dont le taux annuel d'augmentation est égal ou supérieur à 20 %.

Art. 6 — Tous les produits, denrées et services non visés aux articles 1, 2, 3 et 4 sont libres.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 14 novembre 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Lamine KEITA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre du Développement Rural,

Sory COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,

Le Chef de Bataillon Mamadou SANOGO.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sékou SANGARE

N° 190 PG-RM. — DECRET *portant agrément de la Société des Piles du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1968 portant fixation du Code des Investissements ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La «Société des Piles du Mali» est agréée pour la réalisation à Bamako d'une Usine de fabrication de piles électriques de la Marque WONDER.

Art. 2. — La Société des Piles du Mali bénéficiera à ce titre des avantages fiscaux énumérés dans la Convention établie d'accord parties.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Lamine KEITA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

N° 191 CMLN. — DECRET *portant nomination des membres de la Cour de Sécurité de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommées membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, les personnalités ci-après :

CHAMBRE DE JUGEMENT

Président :

M Dellé Guindo, magistrat de 1re classe 4e échelon

Juges :

Capitaine Bakoroba Djiré
Capitaine Koureissi Tall
Capitaine Abidine Maïga
Lieutenant Almamy Nientao
Lieutenant Zan Coulibaly
Commissaire de Police Youssouf Balla Sylla
Sous-lieutenant Mamadou Kéita
Sous-lieutenant Dabiré Kamaté.

CHAMBRE D'ACCUSATION

Président :

Boubacar Touré, magistrat de 1re classe 4e échelon

Conseillers :

Cheickna Hamalla Siby, magistrat de 1re classe 4e échelon
Capitaine Mahamane Dicko
Commissaire de Police Yacouba Coulibaly

CHAMBRE D'INSTRUCTION

Juge :

Yacouba Sall, magistrat de 1re classe 4e échelon

Art. 2. — Est nommé Avocat général près la Cour de Sûreté de l'Etat M Amadou Kane, magistrat de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n° 3 CMLN du 21 janvier 1972, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 1975

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Le Colonel Moussa TRAORE

N° 192 P-CMLN. — DECRET *portant ratification d'un contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau, la République du Mali et la SEPAMA le 14 octobre 1975.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 63 CMLN du 14 novembre 1975 portant approbation du contrat de prêt entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau, la République du Mali et la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le contrat de prêt signé le 14 octobre 1975 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau, la République du Mali et la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Bamako, le 14 novembre 1975

Le Président du CMLN, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

11 novembre 1975. — Les élèves gendarmes dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de gendarme pour compter du 1er décembre 1975.

Kankou Fodé Traoré, mle 5147 ;
Mamadou Diogo Kéita, mle 5174 ;
Mamadou Traoré n° 2, mle 5138 ;
Mohamed Lamine Ould Mohamed, mle 5241 ;
Mohadji Maïga, mle 5161 ;
Sanké Sissoko, mle 5164 ;
Bourama Berthé, mle 5205 ;
Adama Dembélé, mle 5137 ;
Alassane Sanogo, mle 5136 ;
Binafo Kamaté, mle 5219 ;
Boubacar Aw, mle 5135 ;
Habou Sidibé, mle 5200 ;
Sidi Touré, mle 5140 ;
Rhissa Ag Bilal, mle 5139 ;
Aliou Traoré, mle 5171 ;
Lassana Diakité, mle 5150 ;
Mamourou Doumbia, mle 5179 ;
Abdou Dao, mle 5151 ;
Amadou Sangaré, mle 5181 ;
Drissa Coulibaly, mle 5224 ;
Mamadou Coulibaly, mle 5145 ;
Seydou Traoré, mle 5159 ;
Mada Kéita, mle 5189 ;
Gaoussou Coulibaly, mle 5213 ;
Abdalah Ag Mohamed El Moctar, mle 5168 ;
Amadou Samaké, mle 5146 ;
Boubacar Touré, mle 5228 ;
Abdoulaye Diallo n° 1, mle 5210 ;
Samba Fall, mle 5190 ;
Noël Traoré, mle 5180 ;
Hamma Acka, mle 5157 ;
Boubacar Diaby, mle 5240 ;
Békaye Samaké, mle 5152 ;
Iddias Imick Ag Elmehedi, mle 5169 ;
Nianan Dembélé, mle 5166 ;
Bakary Diarra, mle 5211 ;
Ibrahime Namaké Touré, mle 5156 ;
Sabou Ag Sanango, mle 5165 ;
Bafing Coulibaly, mle 5167 ;
Sadio Kéita, mle 5148 ;
Moussa Camara n° 1, mle 5178 ;
Fousseyni Koné, mle 5194 ;
Baba Dramé, mle 5209 ;
Diby Traoré, mle 5160 ;
Moussa Diané, mle 5176 ;
Noumouké Camara, mle 5182 ;
Amadou Diarra, mle 5204 ;
Aboubacrine Mahamadoun Maïga, mle 5195 ;
Karim Kéita, mle 5262 ;
Diakaro Doumbia, mle 5207 ;
Idrissa *dit* Konaté Diarra, mle 5185 ;
Mamadou Gassamba, mle 5227 ;
Birama Traoré, mle 5162 ;
Moussa Traoré, mle 5208 ;
Mamadou Guindo, mle 5173 ;
Idrissa Mamadou Touré, mle 5273 ;
Adama Fankélé Traoré, mle 5253 ;
M'Facaba Sissoko, mle 5186 ;
Adama Sanogo n° 2, mle 5275 ;
Mamadou Barry, mle 5216 ;
Fanta Mady Dembélé, mle 5203 ;
Almamy Diarra n° 2, mle 5246 ;
Mamady Kanouté, mle 5247 ;
Kola Koné, mle 5153 ;
Amadou Tamboura, mle 5277 ;
Abdalahy Zéda, mle 5284 ;
Seydou Doumbia, mle 5249 ;
Mamadou Sanogo, mle 5196 ;
Tiécoro Mariko, mle 5155 ;
Ousmane Traoré, mle 5141 ;
Yacouba Diarra, mle 5170 ;
Cheickna Kéita, mle 5184 ;
Moussa Samaké, mle 5235 ;
Meyan Tiokon Coulibaly, mle 5199 ;
Mamadou Kéita, mle 5274 ;
Yacouba Kéita, mle 5198 ;
Noumory Soumaoro, mle 5193 ;
Mamadou Zie Traoré, mle 5218 ;
Kabary Gustave Diarra, mle 5177 ;
Samba Sidibé, mle 5248 ;
Nouhoum Sountoura, mle 5264 ;
Mamadou Cissé n° 1, mle 5226 ;
Meguere Dembélé, mle 5268 ;
Mamadou Doumbia, mle 5234 ;
Harouna Kéita, mle 5158 ;
Mamadou Sissoko, mle 5202 ;
Amadou Seydou Karambé, mle 5158 ;
Moussa Touré, mle 5232 ;
Mory Camara, mle 5222 ;
Almamy Diarra n° 1, mle 5221 ;
Moussa Camara n° 2, mle 5154 ;
Idrissa Maïga, mle 5280 ;
Youssouf Traoré, mle 5258 ;
Alhadji Mahamane Maïga, mle 5183 ;
Brahima Sidibé, mle 5273 ;
Bakary Touré, mle 5244 ;
Bourama Coulibaly, mle 5239 ;
Samou Doumbia, mle 5191 ;
Bassirou Diallo, mle 5142 ;
Modibo Touré, mle 5265 ;
Modibo Traoré, mle 5192 ;
Seydou Dembélé, mle 5245 ;
Fanta Mady Fofana, mle 5206 ;
Diango Kéita, mle 5197 ;
M'Pie Coulibaly, mle 5201 ;
Abdoulaye Diallo n° 2, mle 5266 ;
Tjissoum Mariko, mle 5243 ;
Abdoulaye Sissoko, mle 5260 ;
Tiémoko Coulibaly, mle 5263 ;
Niarga Nomogo, mle 5172 ;
Boubacar Ouattara, mle 5242 ;

Diawoye Doumbia, mle 5217 ;
Moussa Akinyala Dicko, mle 5271 ;
Adama Sanogo n° 1, mle 5143 ;
Ganda Coulibaly, mle 5215 ;
Alhad Ag Akado, mle 5282 ;
Issa Konaté, mle 5252 ;
Mohamed Ag Baye, mle 5281 ;
Antoine Coulibaly, mle 5214 ;
Abdoul Karim Diarra, mle 5261 ;
Moctar Sanogo, mle 5269 ;
Soumadié Amadoun Cissé mle 5283 ;
Nouman Diabaté, mle 5256 ;
Moulaye Diakité, mle 5229 ;
Issa Diakité, mle 5267 ;
Lassana Coulibaly, mle 5257 ;
Bassirou Cissé, mle 5149 ;
Mamadou Traoré n° 1, mle 5188 ;
Mamadou Cissé n° 2, mle 5276 ;
Bouya Traoré, mll 5220 ;
Konimba Traoré, mle 5223 ;
Manglé Samaké, mle 5175 ;
Sina Traoré, mle 5250 ;
Mama Diakité, mle 5272 ;
Mamadou Diakité, mle 5230 ;
Tidiani Kéita, mle 5259 ;
Moriba Diarra, mle 5255 ;
Raphaël Camara, mle 5238 ;
Lassana Diarra, mle 5254 ;
Mamadou Lamine Singaré, mle 5270 ;
Soufiana Diallo, mle 5237 ;
Fabla Sinaba, mle 5231 ;
Bréhima Coulibaly, mle 5233.

14 novembre 1975. — L'inspecteur de Police Yacouba Coulibaly, mle 0223 en service au Commissariat de Police de Gao est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président:

— Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son représentant ;

Membres:

— Le Lieutenant Henri Sidibé, Commissaire de Police du 1er arrondissement.
— L'Inspecteur de Police Moulaye Haïdara en service au 2e arrondissement Bamako.
— L'Inspecteur de Police Alpha Baye Sanogo en service au 1er arrondissement Bamako.

Le Lieutenant Henri François Sidibé commissaire de Police de 1er arrondissement de Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

1re Question. . . Le délit de vol dont est accusé l'Inspecteur de Police Yacouba Coulibaly et pour lequel il a été gratifié d'une sanction disciplinaire de 90 jours et dont les circonstances sont détaillées dans le P.V. n° 759/2 du 22 août 1975 du Commandant de la Gendarmerie de Gao constituent - ils une faute personnelle : une faute grave contre l'honneur et le prestige de la Police ?

2e Question: — Si oui, lInspectlur de Police Yacouba Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions discipliaaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57/AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 94, 95 et 96 de l'ordonnance n° 001/CMLN du 3 janvier 1973 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e Question — Dans l'affirmative laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Le Gardien de Paix Bamba Sissoko mle 1196 en service au Commissariat de Police de Gao est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres:

— Le Lieutenant Henri François Sidibé, commissaire de Police du 1er arrondissement de Bamako.
— Le Sergent de Police Karamoko Niaré en service au Commissariat de Police du 4e arrondissement Bamako.
— Le Gardien de Paix Abdoulaye Diarra mle 0921 en service à la Compagnie Circulation Routière de Bamako.

Le Lieutenant Henri François Sidibé commissaire de Police du 1er arrondissement de Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions qui à l'exclusion de toutes autres seront posées au conseil de discipline auxquelles les membres auront à répondre sont les les suivantes :

1re Questions. — Les faits exposés dans le compte rendu de punition n° 149/C/CPG du 23-9-75 et dans le rapport n° 159-C-CPG du 8 octobre 1975 « Négligence dans le service. Non respect de la tenue, ivresse publique et manifeste, abandon de poste » dont les dossiers joints sont-ils de nature à entraîner au Gardien de Paix Bamaba Sissoko l'une des sanctions disciplinaires prévue à l'article 46 de la loi 61- AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance n° 01 CMLN du 3 janvier 1973 pour lesquelles l'avis du conseil de discipline est réquis ?

2e Question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

15 novembre 1975. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le Gardien de Paix Ibrahima Kéita mle 0986 en service à la Compagnie Circulation Routière à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1975.

17 novembre 1975. — Le Lieutenant Djibi Dia de l'Intendance Militaire est nommé Directeur-adjoint des Services du Matériel et bâtiment (SMB) de Kati (Bamako).

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

13 novembre 1975. — M. Mahamadou Konaté, ingénieur des Travaux Forestiers est nommé adjoint du Directeur de l'Opération Aménagement.

A ce titre M. Mahamadou Konaté bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

3 novembre 1975. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Sikasso, les candidats ci-dessous désignés, à défaut d'organisations syndicales représentatives d'employeurs dans le ressort de ce tribunal, conformément à l'article : 249 du Code du Travail :

Section Services Publics

Titulaires :

MM Habib Diombélé, inspecteur de la Jeunesse ;
Bréhima Traoré, chef de Centre INPS

Suppléants:

MM Ibrahima Konaté, délégué du Contrôle Financier
Mamadou Deh, médecin chef Grandes Endemies

Section Commerciale — Banques — Professions Libérales

Titulaires :

MM Boubacar Kontao, directeur Agence B.D.M.
Mamadou Togora, chef Agence SONATAM

Suppléants :

MM Fousseynou Kanouté, direction coopératives de consommation
Mohamed Touré, gérant Librairie Populaire

Section Industries et Développement

Titulaires :

MM Mamadou Fofana, chef section plantes nouvelles
Youba Koné, chef région C.M.D.T.

Suppléants :

MM Sékou Kansaye, directeur régional élevage
Amadou N'Diaye, inspecteur Eaux et Forêts

Section Transports

Titulaires :

MM Mamadou Konaté, chef d'escale C.M.T.R.
Bakary Berthé, Vice-Préésident C.T.R

Suppléants :

MM Yaya Maïga, Postes et Télécommunications
Bakary Ouattara, Transporteur à Mancourani

Section Gens de Maison et Alimentation

Titulaires :

MM Ladji Diabaté, gérant Hôtelleries Mali
Cheick Haïdara, restaurateur

Suppléants :

MM Yacouba Bengaly, boulanger
Ousmane Berthé, boulanger

Sont nommés Assesseurs Travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Sikasso les candidats ci-après désignés par les organisations syndicales représentatives de travailleurs dans le ressort de ce tribunal conformément à l'article 249 du Code du Travail.

Section Services Publics

Titulaires :

MM Ouessouly Konaté, enseignant
El Hadji Cheick Oumar Kouyaté, Santé

Suppléants :

MM Thianzié Bolezogola, enseignant
Issa Kéita, Gouvernorat

Section Commerce — Banques Professions Libérales

Titulaires :

MM Souleymane Traoré, SOMIEX
Béïdi Sangaré, B.D.M

Suppléants :

MM Mamadou Traoré, SOMIEX
Macki Kéita, OPAM

Section Industries et Développement

Titulaires :

MM Dontigui Traoré, CRC
Moumini Diarra, CMDT

Suppléants :

MM Bakary Berthé, Chef Section Développement Rural
Bendiougou Bagayoko, CRC

Section Transports

Titulaires :

MM Mamadou Kéita, CMTR
Nouhoum Coulibaly, SOCOPAO

Suppléants :

MM Médoune Diop, Postes et Télécommunications
Oumar Danioko, CTR

Section Gens de Maison et Alimention

Titulaires :

MM Souleymane Coulibaly, Hôtelleries du Mali
Cheick Konaté

Suppléants :

MM Nantigui Coulibaly, Hôtelleries du Mali
Tidiani Sow

Sont nommés Assesseurs Employeurs titulaires et suppléants conformément à l'article 249 du Code du Travail, près du Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-dessous désignés à défaut d'organisations syndicales représentatives :

Services Publics

Titulaires :

MM Moctar Konné, ingénieur des Ponts et Chaussées Gao
Kamakano Diabaté, conseiller aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la Région de Gao.

Suppléants :

MM Oumar Ouadidié, ingénieur du Génie Civil, chef de service de la Topographie
Mamadou Sall, 1er adjoint au Commandant de cercle de Gao

Section Commerce — Banques Professions Libérales

Titulaires :

MM Saïba Traoré, directeur régional BDM Gao
Abdoulaye Ben Hamoud, société Askia Gao

Suppléants :

MM Aly Kanokomo, chef de service à la SONATAM
Kalidy Touré, commerçant au 5e quartier Gao

Section Industrie et Développement

Titulaires :

MM Ousmane Koné, chef de service de la SONATAM Gao
Amadou Cissé, chef de service de l'OCLALAV Gao

Suppléants :

MM Soumaïla Fofana, chef de service Energie Gao
Malamine Sanogo, chef de service de l'action riz Gao
Sorgho de décrue Gao

Section Transport

Titulaires :

MM Youssouf Sangaré, chef de service de la CMTR Gao
Aly Bady, transporteur routier Gao

Suppléants :

MM Baba Coulibaly, Compagnie Malienne de Navigation Gao
Tidiani Ben Wahab, transporteur routier Gao

Section Gens de Maison et Alimentation

Titulaires :

MM Békaye Diarra, gérant de l'Hôtel Atlantique de Gao
Badou Alaki Traoré, commerçant Gao

Suppléants :

MM Abdou Niang, boulanger Gao
Yarga, restaurateur Gao

Sont nommés Assesseurs Travailleurs Titulaires et Suppléants près du Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-dessous proposés par les organisations syndicales des travailleurs :

Section Services Publics

Titulaires :

MM Oumar Sy, Gouvernorat Gao
Mamadou Issa Maïga, Contrôle Financier Gao

Suppléants :

MM Abdoulaye Bissakatou, Mairie Gao
Boubacar Aluinsa, INPS Gao

Section Professions libérales, Banques, Commerce

Titulaires :

MM Bocar Agaly Touré, comptable Sidi Bocar Gao
Sidi Haïdara, BDM Gao

Suppléants :

MM Salif Coulibaly, Somiex Gao
Daouda Maïga, OPAM Gao

Section Industrie et Développement

Titulaires :

MM Abocar Gassamba, Energie Gao
Mahamadou Attirou, Sonarem Gao

Suppléants :

MM Cheick Haïdara, OCLALOV Gao
Moussa Traoré, service développement Gao

Section Transports

Titulaires :

MM Ibrahim Traoré, CMTR Gao
El Hadj Sory, Air-Mali Gao

Suppléants :

MM Lassana Simpara, CMN Gao
Ibrahima Kaïta, Météo Gao

Section Gens de Maison — Alimentation

Titulaires:

MM Abdourhamane Maïga Hôtel Atlantide Gao
Abba Djallo Cuisinier OCLALAV Gao

Suppléants:

MM Massi Touré cercle de Gao

Section Gens de Maison, Alimentation

Titulaires :

MM Abdourhamane Maïga, Hôtel Atlantide Gao
Abba Diallo, cuisinier Oclalav Gao

Suppléants :

MM Massi Touré, cercle de Gao
Mamoudou Kantao, Hôtel Atantide Gao.

6 novembre 1975. — Sont nommés Assesseurs Employeurs Titulaires et Suppléants près du Tribunal du Travail de Mopti des candidats ci-après désignés à défaut d'organisations syndicales représentatives d'employeurs dans le ressort de ce tribunal, conformément à l'article 249 du Code du Travail.

Section Services Publics

Titulaires :

MM Boubacar Bathily, conseiller technique Gouvernorat Mopti
Moussa Sidibé, contrôleur régional de la Coopération Mopti

Suppléants :

MM Gaoussou Tounkara, 1er adjoint Commandant de cercle Mopti
Hamadoun Yattara, Contributions diverses Mopti

Section Commerce — Professions libérales — Banques

Titulaires:

MM Beydany Tamboura Vézia Mopti
Abdoulaye Bocoum Somiex Mopti

Suppléants:

MM Jean Bignat Ets Bignat et Fils Mopti
Cheick Oumar Dembélé SCAER Mopti

Section Industrie — Développement — Pêche — Agriculture

Titulaires:

MM Sangata M'Palmayo Opération Riz Mopti
Madani Niaré Energie du Mali Mopti

Suppléants:

MM Lamine Soumaré Développement Rural Mopti
Lassina Coulibaly Inspection Forestière Mopti

Section — Transports

Titulaires:

MM Djibril Coulibaly CMTR Mopti
Abdoulaye Sy CMN Mopti

Suppléants:

MM Sékou Djittèye Air Mali Mopti
Baba Cissé Transporteur Mopti

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires:

MM Baba Tangara Motel Sévaré
Adama Kansaye Boulangerie Moderne Mopti

Suppléants:

MM Abdoulaye Diallo Bar-Mali Mopti
Henri Bouzaid Carrefour Bar Sévaré

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Mopti les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Service Publics

Titulaires:

MM Oumar Touré Mairie Mopti
Baba Sy Enseignement Fondamental Mopti

Suppléants :

MM Zoucoufily Maïga PTT Mopti

Section Commerce — Professions Libérales Banques

Titulaires:

MM Ibrahima Touré EDM Mopti
Tiémoko Kanté Assurances Mopti

Suppléants :

MM Adama Maïga Somiex Mopti
Garba Bilankoro OPAM Mopti

Section Industrie — Développement .. Pêche — Agriculture

Titulaires:

MM Sinaly Fané TP Sévaré
Diadié Tembely Opération Riz Sévaré

Suppléants :

MM Oumar Camara TP Sévaré
Ousmane Konta Opération Pêche Mopti

Section — Transports

Titulaires:

MM Adama Sidibé CMN Mopti
Ba Bocoum Air-Mai Mopti

Suppléants :

MM Aly Samassékou CMN Mopti
Issiaka Diallo Aéroport Sévaré

Section Domestiques — Alimentation

Titulaires:

MM Makan Sangaré Campement-Hôtel Mopti
Lassana Diassana Boulangerie Kansaye

Suppléants :

MM Kola Samassékou Bougerie Kansaye
Gouro Fofana Motel Sévaré

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Sciences Economiques (session de juin 1975) sont nommés inspecteurs stagiaires des Services Economiques et mis à la disposition des Services et organismes ci-après :

MM Adama Coulibaly, mle 310.02-C, Librairie Populaire ;
Elie Poudiougou, mle 310.03-D, Contrôle Financier ;
Cheickna Diawara, mle 309.09-M, Cie. Nle Assurance et Réassurances ;
Eré *dit* Jacques Dioundo, mle 310.04-E, Direction des Douanes ;
Fatogoma Berthé, mle 310.05-F, Contrôle Financier ;
Mlle Fatoumata Traoré, mle 310.06-G, SCAER ;
MM Gaoussou Makadji, mle 310.07-H, M/Tutelle S.E.E ;
Hassan Yattassaye, mle 310.08-J, Cie. Nale A.R ;
Mlles Hawa Fofana, mle 310.09-K, CNAR ;
Hawa Kéita, mle 310.10-L, mle Direction T.P ;
MM Mahamane Assoumane Touré, mle 310.11-M, M/Finances et Commerce ;
Mamadou Daouda Traoré, mle 310.12-N, Op. Riz Mopti ;
Mlle Mama Anta M'Badje, mle 310.13-P, Direction Nationale Budget ;
M Mamourou Bouaré, mle 310.14-R, Opération Riz Ségou ;
Mlles Mariétou Dia, mle 310.15-S, Direction des Impôts ;
Mariam Touré, mle 310.16-T, Direction des Impôts ;
MM Moro Diakité, mle 310.17-V, M/Finances et Commerce ;
Mamadou Doudou Séné, mle 310.18-W, BDM ;
Mme Sidibé née Mriam Traoré, mle 310.19-X, Cie. Nle Ass. Réass. ;
MM Modibo Seydou Traoré, mle 310.20-Y, Direction des Douanes ;
N'Tji Traoré, mle 310.21-Z, Coopération Internationale ;
Ousmane Gory, mle 310.22-A, Direction des Impôts ;
Seyan Nambala Kéita, mle 310.23-B, COMATEX ;
Sidi Mohamed Dembélé, mle 310.24-C, M/Finances et Commerce;
Souleymane Ongoïba, mle 310.25-D, D/Trésor et Compt. Publique

Après leur titularisation, les agents ci-dessous nommés, seront en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès des organismes ci-après :

MM Adama Coulibaly, Librairie Populaire ;
Cheickna Diawara, Cie. Nle d'Ass. & Réassurance ;
Hassan Yattassaye, Cie. Nle d'Ass. & Réassurance ;
Mlle Hawa Fofana, Cie. Nle d'Assurance et Réassurance ;
Mme Sidibé née Mariam Traoré, Cie. Nle d'Ass. & Réassurance ;
Mlle Fatoumata Traoré, SCAER ;
MM Mamadou Daouda Traoré, Opération Riz Mopti ;
Mamourou Bouaré, Opération Riz Ségou ;
Mamadou Doudou Sène, BDM ;
Seyan Nambala Kéita, COMATEX ;

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 4 % sur leur traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % reste à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Moctar Koréïssi Tall, mle 306.79-P, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Electricité (session de juin 1972), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Moctar Koréïssi Tall est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves dont les noms suivnt, déclarés admis aux examens de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (session de juin 1975) sont nommés dans les corps ci-après en qualité de stagiaire et mis à la dispositon du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

1°) SECTION SAGES-FEMMES :

Fatoumata Binéta Coulibaly, mle 307.01-B ;
Fanta Coulibaly, mle 307.02-C ;
Mme Doumbia née Mama Sangaré, mle 123.67-B ;
Kati Dolo, mle 307.03-D ;
Kadidiatou Kéita, mle 307.04-E.

2°) SECTION TECHNIQUES SANITAIRES :

Guenin Dolo, mle 153.62-P ;
Tahérou Kane, mle 143.57-W ;
Tougouna Berthé, mle 306.81-S ;
Degouberé Dolo, mle 153.61-V ;
Adama Diakité, mle 148.72-G ;
Tiémoko Sanogo, mle 307.05-F ;
Siré Dicko, mle 307.06-G.

3°) SECTION TECHNICIEN DE LABORATOIRE :

Makan Gory, mle 141.67-B ;
Moussa Boniface Dembélé, mle 307.07-H ;
Mme Touré née Gabdo Diallo, mle 153.48-E ;

4°) SECTION INFIRMIERS D'ETAT :

Mme Sokona née Fatoumata Doumbia, mle 306.85-X ;
Balamaine Koné, mle 306.86-Y ;
Fatoma Koné, mle 306.87-Z ;
Mlles Fatoumata Abdoulaye, mle 366.88-A ;
Bintou Fofana, mle 306.89-B ;
Josophine Traoré, mle 306.90-C ;
Nana Aïcna Cissé, mle 306.82-T ;
MM Younoussa Diallo, mle 153.54-L ;
Bréhima Diallo, mle 306.91-D ;
El Moctar Maïga, mle 153.87-Z ;
Fakoro Traoré, mle 155.03-D ;
Mlles Sanata Dao, mle 306.93-F ;
Alice Dembélé, mle 306.94-G ;
M Balla Kéita, mle 306.95-H ;
Mlles Minata Diabaté, mle 306.95-J ;
Madeleine Konaté, mle 306.97-K ;
M Boubou Doucouré, mle 306.98-L ;
Mlles Aïssatou Pléah Coulibaly, mle 306.99-M ;
Mariam Diarra, mle 307.00-A ;
MM Sékou Mamadou Niaré, mle 306.83-H ;
Guimba Camara, mle 306.84-W ;
Mohamed Samaké, mle 166.65-Z ;

Sont rayés du contrôle de leur corps d'origine, les infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent nommés dans les corps ci-dessus :

Mme Doumbia *née* Mama Sangaré, mle 123.67-B 2e cl 3e éch
MM Guenin Dolo, mle 153.62-P 2e cl 3e éch ;
Tahirou Kané, n° mle 143.57-W 2e cl 3e éch ;
Dégoubéré Dolo n° mle 153.61-V 2e cl 3e éch ;
Adama Diakité, n° mle 148.72-G 2e cl 3e éch ;
Makan Gory, n° mle 141.67-B 2e cl 3e éch ;
Mme Touré *née* Gabdo Diallo, n° mle 153.48-E 2e cl 3e éch ;
MM Younoussa Diallo n° mle 153.54-L 2e cl 4e éch ;
El Moctar Maïga, n° mle 153.87-Z 2e cl 2e éch ;
Fakoro Traoré n° mle 155.03-D 2e cl 2e éch ;
Mohamed Samaké n° mle 166.65-Z 2e cl 3e éch ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur peste.

M. Oumar Cheick Diop n° mle 303.97-K, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agrome de la Faculté d'Agronomie de Zagreb (Yougoslavie) est est nommé Ingénieur d'Agriculture Principal stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

7 novembre 1975. — M. Sékou Fanta Mady Sidibé, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration session de juin 1975 (spécialité) : Sciences Juridiques) est nommé Magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) à Ségou.

A compter de sa date de titularisation, M. Sékou Fanta Mady Sidibé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) lans renouvelable auprès dudit organisme.

Il sera astreint au paiement de la Contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La Contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 novembre 1975. — M. Boubacar Kané n° mle 184.09-K maître du second cycle de 3e cl 5e éch en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, est par changement de cadre, pour raisons de service et de santé, intégré dans le corps des contrôleurs des Finances et classé par concordance d'indices contrôleur des Finances de 3e cl 5e éch.

M. Boubacar Kané, contrôleur des Finances de 3e cl 5e éch reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Lansina Sidibé n° mle 306.56-J de nationalité malienne titulaire d'une Licence et d'un Diplôme d'Enseignement Supérieur de Sciences

Economiques de l'Université de Madagascar, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e cl 2e éch et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mintigui Diarra mle 307.20-Y, diplômé de l'Academie d'Agriculture Bièlorusse (spécialité Hydrobonification) est intégré à la Fonction Publique et nommé Ingénieur Principal stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Mintigui Diarra est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à la Direction du Génie Rural à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 novembre 1975. — Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section déclarés admis à l'examen de fin d'étude de l'Ecole secondaire de la Santé (2e session de septembre 1975).

SECTION INFIRMIERE

M Issa Sarre
M Hamidou Kéita
M Adama Kéita
Mme Cissoko *née* Koudédia Bathily
MM Bakary Traoré
Abdoulaye Sidibé
Magnan Diakité
Mlle Diénéba Sangaré
MM Amadou Baïdi Traoré
Mamadou Tapily

SECTION SAGES-FEMMES

Mlle Fanta Coulibaly
Angelina *dite* Diénébou Niambélé
Malikat Ben Zacour
Diénébou Macourouni Bamba
Diouma Camara
Rokia Diakité
Mme Koné *née* Kadiatou Sidibé
Kamar *née* Fadima Tall
Mlle Fatoumata Sow
Mme Touré *née* Fatouma Touret

SECTION TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Mme Lalle *née* Renée Cissé
M Tidiani Cissé

14 novembre 1975. — M. Ahmadoun Bocoum, n° mle 308.48-E titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur Spécialité Agriculture de l'IPR de Katibougou (session 1974) est nommé ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles et mis à la disposition du Ministère du Développement Dural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 novembre 1975. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131/PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-61 AN-RM du 3 août 1966, M. Tiécoro Traoré, n° mle 226.51-H en service détaché auprès de la Comatex à Ségou titulaire de l'un des Diplômes d'Etablissements d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 est intégré dans le corps des Ingénieurs Principaux du Génie Civil et des Mines et reclassés avec reconstitution de carrière :

— Ingénieur principal de 3e cl 1e éch pc du 3-3-1971 ;
— Ingénieur principal de 3e cl 2e éch pc du 3-3-1973;
— Ingénieur principal de 3e cl 3e éch pc du 3-3-1975;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1975.

M. Daouda Diallo n° mle 308.88-A titulaire d'un Doctorat de 3e cycle (spécialité : Chimie — Physique) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

M Daouda Diallo est mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'Institut d'Economie Rurale.

Pour compter de la date de sa titularisation, M. Daouda Diallo sera dans la position de détachement auprès du même Département pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (Promotion 74-75) sont nommés agents d'Exploitation, agents des IEM et Préposés des Postes et Télécommunications en qualité de stagiaires.

I — BRANCHE SERVICE GENERAL

a) *Agents d'Exploitation*

M Maridié Sanogo n° mle 309 19 V
Mlle Doussou Kéita n° mle 3918 W
MM Mahamane Bouri n° mle 309 19 X
Mohamed Assaliha Ismaïla n° mle 309 20 Y
Mlle Mariat Sidibé n° mle 309 21 Z
M Sidi Traoré n° mle 309 22 A
Mlle Aminata Touré n° mle 309 23 B
Fatoumata Sangaré n° mle 309 24 C
Siga Touré n° mle 309 25 D
Fatoumata Bouaré n° mle 309 26 E
M Modibo Traoré n° mle 309 27 F

b) *Préposés* .. ..

Mme Camara *née* Fatimata Traoré n° mle 309 36 R
Mlle Awa Tamboura n° mle 309 37 S
Lala Aly Maïga n° mle 309 39 V
Bintou Sako n° mle 309 40 W
Rokia Sidibé n° mle 309 41 X
Fatoumata Diallo n° mle 309 42 Y
M Houséy. Allassane n° mle 309 43 Z
Mlle Kotéba Diarra n° mle 309 44 A
Maïmouna M'Bilo Diallo n° mle 309 45 B
Halimatou Abdoulaye Guitèye n° mle 309 46 C
MM Lassana Diarra n° mle 309 47 D
Sidi Diallo n° mle 309 48 E
Sidiki Camara n° mle 309 49 F
Mlle Aïssa Diallo n° mle 310 56 N
MM Saïbou Diallo n° mle 309 50 G
Yaya Samaké n° mle 309 51 H
Mme Diallo *née* Ramatoulaye Camara mle 309.52-J
Diawara *née* Bintou Diawara n° mle 309 53 K
Mlle Mariam Cissé n° mle 309 60 T
M Seydou Sall n° mle 309 54 L
Mlle Awa Diassana n° mle 309 55 M
M Koman Camara n° mle 309 56 N
Mlle Salimata *dite* M'Pénè Traoré n° mle 309 57 P
Ramata Diallo n° mle 309 58 R
M Mahamadou Dramé n° mle 309 59 S

II — BRANCHE SERVICE TECHNIQUE

a) *Agents des Installations Electromécaniques*

MM Jean Luc Astho n° 309 28 G
MM Brahima Cissé n° mle 309.29-H
Fabigné Kéita n° mle 309 30 J
Abdoulaye Traoré n° mle 309 31 K
Mama Tapo n° mle 309 32 L
Abdoul Karim Alassane n° mle 309 33 M
Abba Coulibaly n° mle 309 34 N

b) *Préposés*

MM Maridié Traoré n° mle 309 61 V
Bakary Kelly n° mle 309 62 W
Oumar Touré n° mle 309 63 X
Amadou Diallo n° mle 309 64 Y
Modibo Bâ n° mle 309 65 Z
Ichaka Doumbia n° mle 309 66 A
Sibiry Diarra n° mle 309 67 B
Mamadou Théra n° mle 309 68 C
N'Thiécoura *dit* Mamary Coulibaly n° mle 309 69 D
Mamadou Traoré n° mle 309 70 E
Dramane Traoré n° mle 309 71 F
Alassane Maïga n° mle 309 72 G

Bouyé Diallo n° mle 309 73 H
Salia Coulibaly n° mle 309 74 J

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1910/MT-DNFPP-2 du 5 août 1975 portant détachement auprès du Gouvernement Sénégalais de Mme Diop *née* Awa Sanogo Sage-Femme d'Etat.

Au lieu de :

Article premier. Mme Diop *née* Awa Sanogo n° mle 143.32-L, Sage-Femme d'Etat de 3e classe 2e échelon (indice : 250) en service à l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako, est sur sa demande, placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Gouvernement Sénégalais (rapprochement de conjoints)

Lire :

Article premier. — Mme Diop *née* Awa Sanogo, n° mle 143.32-L, Sage-Femme d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice : 395) depuis le 15 octobre 1975, en service à l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako, est sur sa demande, placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Gouvernement sénégalais (rapprochement de conjoints).

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

2280 MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1975, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de vingt six millions neuf cent soixante quinze mille cent cinquante francs (26.975.150 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1-12-1975.

2562 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 8 novembre 1975, une avance de trésorerie de cent trente sept millions trois cent vingt trois mille sept cent vingt cinq francs (137.323.725) est accordée à la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) pour le réglement de sa créance. (Cession du Garage Administratif).

Cette somme sera régularisée sur le budget d'Etat 1975 en fin de gestion.

2563 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 8 novembre 1975, une avance de Trésorerie de neuf millions (9.000.000) francs maliens est accordée à la Mission Permanente de la République du Mali à New-York.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses ci-après :

— achat de véhicules 6.000.000
— aménagement logement Secrétaire Agent compt. 3.000.000

Cette avance sera régularisée sur le Budget d'Etat 1976.

2581 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 13 novembre 1975, une avance de trésorerie de cinquante millions six cent soixante onze mille francs (50.671.000) est accordée au Ministère de l'Education Nationale pour le paiement des bourses des établissements d'Enseignement Normal pendant le 4e trimestre 1975.
Cette somme sera régularisée sur le Budget de l'Etat 1976.

0005 *bis* DNI. — Par décision en date du 10 juin 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : vingt millions deux cent soixante dix-neuf mille quatre vingt (20.279.080) francs, faisant l'objet des dossiers n°s 17, 81, 282, 310, de (1974) et 17 de (1975) dont le détail est en faveur de :
— El Hadji Bahio Traoré, commerçant Import-Export à Mopti ;
— El Hadji Nassaman Koïta, propriétaire à Dravela Bolibana Bamako;
— La C.F.D.T. — BP 487 à Bamako ;
— La S.G.E.M. BP 1088 à Bamako ;
— M Abdoulaye Lah, commerçant BP 1004 Bamako.

Par arrêté en date du :

14 novembre 1975. — M. Issa Bagayoko, Inspecteur des Finances de 3e classe 2e échelon mle 26729-H précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, est nommé Sous-Ordonnateur de la Région de Sikasso en remplacement de M. Ibrahima Sidi Touré, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 2558 MDI-T. — ARRETE *portant attestation au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M) d'un Permis Exclusif de Recherches Minières.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le décret n° 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée ;
Vu l'arrêté n° 65 MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la demande en date du 18 juillet 1975 formulée par M. Rémy Delafosse, agissant en qualité de Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) à Dakar et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Bureau ;
Vu le récépissé de versement de droit fixe n°

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Etablissement public français de caractère industriel et commercial dont le siège est à Orléans la source (France), dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches valable pour cuivre, nickel, cobalt, plomb, zinc, chrome, or et platine à l'intérieur du périmère défini à l'article 2.
Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR — 75/5 — PERMIS ADRAR DES IFORAS

Point A : 17°30' N, 0°40' E.
Du point A au point B suivant le parallèle 17°30' N.
Point B : 17°30' N, 3° E.
Du point B au point C suivant le méridien 3° E.
Point C : Intersection frontière algéro-malienne avec le méridien 3° E.
Du point C au point D suivant la frontière algéro-malienne.
Point D : Intersection frontière algéro-malienne avec le parallèle 20° 30' N.
Du point D au point E suivant le parallèle 20°30' N.
Point E : 20°30' N, 0°40' E.
Du point E au point A suivant le méridien 0°40' E ;
Sa superficie est réputée égale à 76.000 km2.

Art. 3. — La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire renoncera à la moitié de la superficie de ce permis à l'issue de la première année de recherches, puis à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploitation et de recherches exigible pour la première période de validité de trois ans est fixé à 220 millions de francs maliens comme indiqué ci-après :

20 millions de frans maliens pour la première année,
80 millions de francs maliens pour la deuxième année,
120 millions de francs maliens pour la troisième année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;
2°) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyse, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'administration.

Art. 5. — Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) *trimestriellement* un rapport détaillé portant sur :

— le nombre d'hommes par jour utilisés
— le détail des travaux, puits, tranchées, sondages, levés géophysiques ou autres, effectués au cours du trimestre écoulé.
— le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.
b) *dans les deux mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Dans le cas où le B.R.G.M. passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako par la Société contractante.

Art. 7. — Un ingénieur géologue de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sera détaché auprès du B.R.G.M. Il participera toutes les phases des travaux de recherche et assurera la surveillance de leur excution. Il sera à la charge du B.R.G.M.

Art. 8. — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la convention qui sera établie entre la République du Mali et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Art. 9. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements, fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserve que le B.R.G.M ait expressement déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 11. — Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 1975

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Lamine KEITA

Gouverneur de Région de Bamako

1546 CG. — Par arrêté en date du 6 novembre 1975, M. Oumar Bagayoko domicilié à Kéniégoué, Arrondissement central de Kangaba est autorisé à ouvrir une Médersa dans cette localité Kéniégoué).

L'intéressé se conformera à la règlementation en vigueur en la matière.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO